

Règlement d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 Champ d'application**

¹ Le département en charge de la formation (ci-après le département) est l'autorité compétente pour mettre en œuvre le présent règlement, dans la mesure où celui-ci n'en dispose pas autrement.

² Le chef du département peut déléguer des compétences à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après la DGEO) en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Art. 2 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres indiqués dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Finalités et objectifs de l'école**Art. 3 Découpage des objectifs**

¹ Le département décline les objectifs du plan d'études en objectifs annuels dans tous les domaines où cela s'avère pertinent. Les établissements sont chargés de la mise en œuvre.

Art. 4 Ethique et cultures religieuses

¹ L'enseignement "Ethique et cultures religieuses" est dispensé à tous les élèves, dans le respect des convictions de chacun. Il est dénué de tout prosélytisme.

² Cette discipline est mentionnée dans la grille horaire. Son enseignement est intégré à l'enseignement régulier d'une discipline, selon les objectifs du plan d'études.

Art. 5 Développement de compétences exceptionnelles

¹ Lorsqu'un élève consacre un temps important à l'exercice d'un sport de compétition, à une activité musicale, artistique ou intellectuelle exigeant un entraînement intensif, il peut être mis au bénéfice d'un aménagement de son temps scolaire.

² Cet aménagement peut prendre la forme d'un allègement pour autant qu'il ne porte pas atteinte au bon déroulement de la scolarité, qui demeure prioritaire.

³ La demande est adressée par les parents au directeur de l'établissement scolaire (ci-après le directeur), qui décide de l'octroi et, le cas échéant, de l'ampleur de l'allègement ainsi que des disciplines concernées. Le département en fixe la procédure et les modalités.

⁴ La participation aux projets "Sport-Art-Etudes" demeure réservée. Le département fixe les conditions de cette participation, les allègements horaires consentis ainsi que les éventuels appuis scolaires dispensés.

Art. 6 Participation aux cours de langue et culture d'origine

¹ Le directeur facilite l'accès aux locaux destinés à l'enseignement de langue et culture d'origine (ci-après ELCO) mis à disposition par les communes conformément à l'article 27, alinéa 3, de la loi.

² Les résultats de l'évaluation du travail réalisé lors des cours de langue et culture d'origine peuvent être inscrits dans l'agenda de l'élève par les enseignants d'ELCO.

Art. 7 Manifestations à caractère politique ou commercial

¹ Les élèves ne peuvent pas être utilisés pour la transmission à leurs parents d'informations à caractère de propagande politique, syndicale ou commerciale. Ils ne peuvent être enrôlés dans des manifestations visant ces buts.

Art. 8 Egalité

¹ En collaboration avec le Bureau de l'Egalité, le département met en place des projets collectifs visant à promouvoir l'égalité de droit et de fait entre filles et garçons.

² Par des actions d'information et de communication, il s'efforce de réduire les inégalités en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

Chapitre III Compétences et responsabilités des autorités

Art. 9 Rendre-compte du Conseil d'Etat au Grand Conseil

¹ Chaque année, dans le cadre de l'examen des comptes, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport assorti d'indicateurs sur le fonctionnement de l'école obligatoire.

Art. 10 Engagement des directeurs

¹ Chaque poste vacant de directeur est soumis préalablement à un concours interne selon une procédure simplifiée. Si aucun directeur en fonction ne manifeste son intérêt, le poste est mis au concours publiquement.

² Les dispositions de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent au surplus.

Art. 11 Objectifs stratégiques

¹ Au début de chaque période législative et après avoir consulté les directeurs, le département définit les objectifs stratégiques à atteindre au cours de la législature. Il les communique aux établissements scolaires (ci-après les établissements) qui sont chargés de prendre les mesures utiles à leur mise en œuvre.

² Au terme de la législature, le département dresse un état des lieux. Il communique les résultats à chaque établissement concerné. Au besoin, il propose une aide aux établissements en difficulté.

Art. 12 Nature du projet pédagogique

¹ Est considéré comme projet pédagogique un projet dont les buts sont en adéquation avec les objectifs du plan d'études et qui concourt à les faire atteindre, soit par un groupe d'élèves identifié, soit par tous les élèves d'un établissement, d'une région ou de l'ensemble du canton.

² L'établissement peut mettre en place un projet dans le but d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par le département, notamment dans le domaine de la pédagogie différenciée.

³ Le département peut mettre en place, en collaboration avec les établissements, des projets pédagogiques d'intérêt général. Il peut en confier la mise en oeuvre aux directeurs.

Art. 13 Procédure relative aux projets pédagogiques

¹ Lorsqu'ils nécessitent des ressources supplémentaires ou lorsqu'ils dérogent aux dispositions du règlement, à la grille horaire ou au plan d'études, les projets pédagogiques sont soumis à l'autorisation de la DGEO.

² Les projets pédagogiques qui demandent une dérogation sont présentés à la DGEO par le directeur, avec indication des buts, des moyens nécessaires, de la durée, des effets attendus et des modalités d'évaluation. Leur mise en oeuvre ne peut intervenir qu'une fois l'autorisation délivrée par l'instance compétente.

³ Les projets pédagogiques soumis à autorisation font l'objet d'un rendre-compte régulier des établissements à la DGEO.

Art. 14 Délégués dans les organes de coordination

¹ Les collaborateurs du département qui participent à des organes ou à des commissions de coordination au plan intercantonal sont mandatés par le département.

² Ceux qui participent à des organes ou à des commissions de coordination interservices ou interdépartementaux sont mandatés par le directeur général de l'enseignement obligatoire (ci-après le directeur général).

³ Les collaborateurs chargés de mandats de coordination assurent la liaison entre l'autorité qui les a mandatés et les instances de coordination. Ils rendent compte régulièrement de leur action.

Art. 15 Bons offices

¹ Les doléances des parents contre un enseignant ou d'un enseignant contre des parents peuvent être adressées par écrit au directeur, qui tente une conciliation. Si le conflit n'est pas résolu à satisfaction, elles sont adressées au département.

² Les doléances des parents ou des enseignants contre un directeur sont adressées par écrit au département.

³ Les doléances des enseignants ou du directeur contre les autorités communales ou un conseil d'établissement, ou celles des autorités communales ou d'un conseil d'établissement contre les enseignants ou le directeur, sont adressées au département.

⁴ Le département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DGEO.

Art. 16 Intervention de tiers auprès des élèves

¹ Hormis le personnel de l'établissement désigné à l'article 48 de la loi, les intervenants appelés à délivrer des prestations aux élèves de l'école obligatoire doivent obtenir une autorisation du directeur, qui se porte garant de la pertinence de leurs interventions.

² Un enseignant ne peut solliciter des intervenants extérieurs sans l'autorisation du directeur.

³ En cas de doute sur l'opportunité ou la qualité d'une intervention, le directeur transmet la demande au directeur général.

Art. 17 Engagement des enseignants et du personnel administratif cantonal

¹ Le directeur général peut déléguer la compétence d'engagement du personnel enseignant et du personnel administratif des établissements au directeur général adjoint en charge des ressources humaines ou à un autre membre du conseil de la direction générale.

Art. 18 Regroupement des locaux scolaires

¹ Les communes veillent à grouper les locaux et installations scolaires de manière à éviter aux élèves des déplacements durant le temps consacré à l'enseignement.

Art. 19 Maintenance des locaux et installations

¹ Le personnel enseignant veille à ce que les élèves prennent soin du bâtiment, des salles de classe, des installations, de la cour et des abords immédiats de l'école. Le directeur signale à la municipalité les dommages qui demandent réparation.

Art. 20 Consultation

¹ Les autorités exécutives communales ou intercommunales soumettent à l'examen du directeur tout projet de construction, de transformation ou de réparation importante des locaux scolaires. Elles consultent le conseil d'établissement.

Art. 21 Réparations ou améliorations ordonnées par le Conseil d'Etat

¹ Sur rapport du département et après en avoir informé les autorités communales, le Conseil d'Etat peut ordonner, aux frais de la ou des communes, les réparations ou améliorations nécessaires lorsque les locaux ou le mobilier scolaires sont en mauvais état ou inadaptés.

Art. 22 Surveillance des devoirs

¹ Les communes mettent à disposition les locaux et infrastructures nécessaires à la mise en place des devoirs surveillés, qui sont proposés au moins trois jours ouvrables durant la semaine.

² Au début de l'année scolaire, elles peuvent demander au directeur de l'établissement de recueillir les inscriptions des élèves souhaitant effectuer leurs devoirs sous surveillance.

³ Les communes engagent le personnel ayant les compétences pédagogiques requises pour la surveillance des devoirs et le rétribuent, y compris lorsque l'organisation des devoirs surveillés est confiée au directeur ou que le personnel chargé de cette mission fait partie du corps enseignant.

Art. 23 Surveillance des repas

¹ Lorsque les repas de midi sont organisés dans le cadre scolaire, les municipalités sont responsables de la surveillance des élèves.

Art. 24 Organisation interne du conseil d'établissement

¹ Le président du conseil d'établissement transmet au département et à la préfecture la liste des membres du conseil mentionnant leurs fonctions respectives.

Art. 25 Procès-verbaux

¹ Le conseil d'établissement tient un registre des procès-verbaux de ses séances.

Chapitre IV Etablissement scolaire

Art. 26 Composition des établissements

¹ A la demande des autorités communales et sur préavis du directeur, le département peut autoriser une organisation différente de celle prévue à l'article 40 de la loi, alinéas 1 à 4.

Art. 27 Suivi de la gestion des établissements scolaires

¹ Au terme de chaque année scolaire, le directeur communique à la DGEO un bref rapport indiquant les résultats obtenus par son établissement, en relation notamment avec les objectifs stratégiques fixés.

Art. 28 Décanat

¹ Le département fixe le nombre de périodes de décanat dont peut disposer chaque établissement. Il tient compte du nombre total d'élèves, des contraintes géographiques ainsi que des difficultés spécifiques à chaque établissement.

² Le directeur attribue ces périodes à un ou plusieurs enseignants. Il soumet leur cahier des charges à l'approbation du directeur général, qui engage les doyens par un avenant à leur contrat.

³ Le département fixe le nombre de périodes d'enseignement dont un doyen peut être libéré pour accomplir ses tâches.

⁴ Il fixe le montant de l'indemnité annuelle lié à cette charge.

Art. 29 Conférence des maîtres

¹ La conférence des maîtres est présidée par le directeur ou par un doyen. Un secrétaire tient le procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont réunis et conservés par le directeur. Ils peuvent être consultés par les membres de la conférence des maîtres ou par le département.

Art. 30 Conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement

¹ La conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement peut comprendre, en plus du directeur, des doyens et des enseignants, les psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire intervenant dans l'établissement (PPLS), l'infirmière scolaire, les conseillers en orientation, les enseignants ELCO, le personnel administratif et des bibliothèques ainsi que le personnel de conciergerie.

Art. 31 Conseils de classe

¹ Le conseil de classe est présidé, selon les circonstances et les objets traités, par le directeur, un doyen ou l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe. Les préavis sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 32 Participation aux conférences et aux conseils

¹ La participation aux conférences des maîtres, aux conférences des professionnels actifs au sein de l'établissement et aux conseils de classe est obligatoire pour les enseignants.

² Sauf exceptions autorisées par le département, ces séances ont lieu en dehors des heures de cours.

³ Le directeur règle la participation aux conseils de classe des enseignants qui travaillent dans plusieurs classes.

⁴ Lorsqu'un enseignant travaille dans plusieurs établissements, les directeurs s'entendent pour régler sa participation aux conférences et aux conseils auxquels sa présence est requise.

Art. 33 Chefs de file

¹ Le directeur peut désigner un ou plusieurs enseignants à qui il confie les tâches de chef de file de discipline. Ces tâches ont notamment pour but :

- a) d'assurer la gestion du matériel spécifique à la discipline ainsi que son budget ;
- b) de présider à l'élaboration des épreuves communes et d'examens dans l'établissement ;
- c) de contribuer à la formation continue à l'intérieur de l'établissement ;
- d) de collaborer avec les chefs de file des autres disciplines ;
- e) d'accompagner les maîtres stagiaires, débutants ou remplaçants ;
- f) de participer à des actions régionales ou cantonales.

² La tâche de chef de file requiert un titre d'enseignement reconnu et une expérience professionnelle avérée.

³ Le mandat des chefs de file est limité et renouvelable.

Art. 34 Praticiens formateurs

¹ La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique définit le mandat et le statut des praticiens formateurs.

Art. 35 Médiateurs et animateurs de santé

¹ Un règlement spécifique définit le mandat et le statut des médiateurs et des délégués à la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire.

Art. 36 Maîtrise de classe

¹ Pour accomplir les tâches prévues par la loi, le titulaire de la maîtrise de classe bénéficie d'un allègement de son temps d'enseignement selon les normes fixées par le département.

Chapitre V Fréquentation de l'école

Art. 37 Contrôle de l'obligation scolaire

¹ Le contrôle de l'obligation scolaire s'effectue tout au long de l'année scolaire.

² Le département en fixe la procédure.

³ Le département doit être informé du nom et du domicile des élèves en âge de scolarité obligatoire qui entrent dans une école privée ou qui la quittent.

Art. 38 Enseignement à domicile

¹ Les parents qui souhaitent scolariser leur enfant à domicile en informent par écrit le directeur de l'établissement dans lequel il devrait être scolarisé. Le directeur en informe le département.

² Le département s'assure, au moins une fois par année, que l'enseignement dispensé à domicile est suffisant. Il peut déléguer cette tâche au directeur.

³ En cas d'insuffisance avérée, le département peut décider une scolarisation en établissement.

Art. 39 Scolarité au-delà de l'âge de 15 ans et libération anticipée

¹ L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet mais qui n'a pas effectué sa dernière année de scolarité dans une classe de 11ème année peut être libéré de la scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire par le conseil de direction, à condition notamment qu'il ait un projet concret de formation subséquente.

² L'accord écrit des parents est requis.

³ Le département peut renvoyer définitivement un élève qui poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans si son attitude est particulièrement inadéquate ou son travail clairement insuffisant.

Art. 40 Promotion et redoublement

¹ En règle générale, l'élève qui remplit les conditions de promotion prévues par le cadre général de l'évaluation (ci-après cadre général) passe dans l'année ou le cycle supérieurs.

² L'élève qui a obtenu le certificat de fin d'études est libéré de l'école obligatoire.

³ L'élève qui a déjà redoublé deux fois ou qui atteint l'âge de 15 ans révolus lorsqu'il est en 9ème ou en 10ème année peut poursuivre sa scolarité même s'il ne remplit pas les conditions de promotion requises. Des appuis lui sont dispensés dans les disciplines de base où il est le plus en difficulté.

⁴ Un élève ne peut accomplir trois fois une même année de programme scolaire.

Art. 41 Redoublement volontaire

¹ Exceptionnellement, à l'issue de la 11ème année, le conseil de direction peut autoriser un élève porteur d'un certificat à doubler cette année si ce choix paraît adéquat pour la suite de son parcours de formation.

² Les parents doivent présenter une demande écrite motivée.

Art. 42 Accès aux raccords 1 et 2

¹ Tout élève qui a obtenu le certificat de la voie générale peut être admis en classe de raccordement 1 ou de raccordement 2 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il a au maximum 17 ans révolus au 31 juillet, respectivement 18 ans s'il a passé par une classe de rattrapage ;

b) il a obtenu les résultats fixés dans le cadre général.

² Dans des cas exceptionnels et après examen du dossier de l'élève, le département peut déroger à ces conditions d'admission.

³ L'élève ne peut pas doubler l'année de raccordement.

Art. 43 Accès à la classe de rattrapage

¹ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de sa scolarité obligatoire peut être admis dans une classe de rattrapage s'il a au minimum 16 ans révolus et au maximum 17 ans révolus au 31 juillet.

² L'élève ne peut pas doubler l'année de rattrapage.

Art. 44 Elèves issus de la voie pré-gymnasiale

¹ Aux conditions indiquées dans le cadre général, l'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale peut :

- a) accéder à l'Ecole de culture générale et de commerce (ci-après ECGC) des gymnases ;
- b) redoubler la 11^{ème} année dans cette voie ;
- c) obtenir un certificat de la voie générale et, le cas échéant, accéder à une classe de raccordement 2 ;
- d) refaire la 11^{ème} année en voie générale.

² Le conseil de direction apprécie les cas limites.

Art. 45 Accès à l'école publique en cours de scolarité

¹ Lors de l'admission dans l'école publique d'un élève scolarisé dans une école privée, à domicile, dans une école d'enseignement spécialisé ou dans une école extérieure au canton, son attribution à une classe est décidée en fonction de son dossier scolaire et des compétences dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge.

² Si, dans un délai de trois mois, il s'avère qu'il n'a pas été placé dans la classe adéquate, il est transféré dans une classe correspondant mieux à ses capacités.

³ Au degré secondaire, une évaluation a lieu pour déterminer dans quelle voie et, cas échéant, dans quel niveau de la voie générale l'élève doit être orienté. Le département fournit aux établissements des épreuves permettant d'évaluer les compétences scolaires des élèves.

Art. 46 Exceptions à la dérogation au lieu de scolarisation

¹ La demande de dérogation au lieu de scolarisation prévu par la loi est adressée au département.

² Elle n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) l'élève fréquente une classe de raccordement ou de rattrapage à caractère régional ;
- b) il participe à un projet Sport-Art-Etudes cantonal ;
- c) il est accueilli en institution spécialisée ou fréquente une classe d'enseignement spécialisé régionale ;
- d) il fréquente une structure socio-éducative temporaire ou permanente.

³ Les conditions financières liées aux situations prévues à l'alinéa 2 sont fixées à l'article 133 de la loi.

Chapitre VI Organisation générale

Art. 47 Année scolaire

¹ Le temps d'enseignement prévu durant l'année scolaire peut varier d'une année à l'autre en fonction des fêtes religieuses. Il est compensé dans le cadre du calendrier pluriannuel des vacances, coordonné au plan intercantonal, de manière à assurer une moyenne annuelle d'au moins 38 semaines et 186 jours.

Art. 48 Jours fériés

¹ Sont considérés comme jours fériés : les 1er et 2 janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le jeudi et le vendredi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

² S'ils tombent pendant les vacances scolaires, ces jours fériés ne donnent pas droit à compensation.

Art. 49 Congés collectifs

¹ En début d'année scolaire, le directeur transmet aux parents le calendrier de l'année scolaire, en précisant notamment les dates :

- a) du début et de la fin des vacances ;
- b) des manifestations qui ont un caractère prévisible.

² Deux journées pédagogiques peuvent être organisées par les établissements au cours de l'année scolaire. Elles ont lieu en principe le mercredi. Les élèves sont mis en congé.

³ L'établissement garantit la prise en charge des élèves lorsque les parents en font la demande.

Art. 50 Congés individuels des élèves

¹ Sur demande écrite et motivée des parents, le directeur peut accorder jusqu'à 15 jours de congé à un élève au cours d'une année scolaire. Il en examine le bien-fondé, dans l'intérêt de l'élève et de l'institution.

² Sauf cas d'urgence ou situation imprévisible, la demande doit être adressée au moins 15 jours à l'avance.

³ Lorsque la demande des parents dépasse l'équivalent de 15 journées de congé, elle est transmise au département pour décision. L'autorisation peut être assortie de conditions relatives à la poursuite de la formation scolaire de l'élève. Demeurent réservées les dispenses de cours accordées par le directeur à un élève qui suit un traitement médical ou pédo-ga-thérapeutique, ou qui bénéficie d'un aménagement horaire consenti en vertu de l'article 5 du présent règlement.

⁴ En règle générale, un congé de longue durée n'est pas accordé au cours de deux années scolaires consécutives.

⁵ Une directive détermine les motifs pour lesquels un congé peut être accordé.

Art. 51 Absences des élèves et arrivées tardives

¹ Le directeur met en place une procédure permettant aux parents comme aux enseignants de signaler rapidement l'absence d'un élève en classe. Il en informe les parents en début d'année scolaire.

² Un certificat médical peut être exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées.

³ Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves d'abord à leurs parents puis, en cas de récurrence, au directeur, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.

⁴ Les enseignants veillent à ce que l'élève dispose des informations et du matériel lui permettant de combler les lacunes dues à une absence de l'école.

Art. 52 Horaire scolaire quotidien des élèves

¹ A l'exception des années 7 et 8, les classes du degré primaire commencent au plus tôt à 8 h 15 et se terminent au plus tard à 16 h 30. Les élèves bénéficient d'une heure au moins pour la pause de midi. Les demi-journées sportives et certaines activités hors établissement demeurent réservées.

² Les classes des années 7 et 8 et celles du degré secondaire commencent au plus tôt à 7 h 30 le matin et à 13 h l'après-midi. Elles se terminent au plus tard à 12 h pour la pause de midi et à 17 h en fin de journée.

³ Une journée complète d'école ne compte pas plus de 8 périodes, dont en principe 4 ou 5 le matin et 2 ou 3 l'après-midi. Au cours de la demi-journée, les périodes sont consécutives.

⁴ Toute organisation différente est soumise à l'approbation préalable du département.

Art. 53 Information et remplacement en cas de maladie ou d'accident

¹ Le directeur informe dans les meilleurs délais les parents de toute modification apportée à l'horaire de leur enfant.

² En cas d'absence d'un enseignant, il prend les mesures utiles à son remplacement et s'assure en tous les cas que les élèves sont placés sous la responsabilité d'un adulte.

Art. 54 Récréations

¹ Le département fixe la durée minimale des récréations ainsi que le principe de leur répartition.

² Le conseil de direction désigne les enseignants chargés de leur surveillance.

Art. 55 Cours facultatifs

¹ En règle générale, les cours facultatifs organisés par les établissements permettent d'approfondir ou d'élargir le champ des apprentissages. Le grec ancien et l'italien en font notamment partie. Ces deux disciplines font l'objet d'une évaluation communiquée aux élèves et aux parents ainsi que d'une attestation de fréquentation des cours délivrée au terme de la scolarité.

² Les établissements organisent les cours facultatifs en dehors de la grille horaire. Ces cours peuvent déroger aux dispositions prévues à l'article 52 du présent règlement.

³ Les établissements soumettent la liste des cours facultatifs au département.

⁴ Les cours facultatifs sont financés par l'enveloppe mentionnée à l'article 140 de la loi. Ils sont gratuits pour les élèves.

Art. 56 Effectifs des classes

¹ En règle générale, l'effectif d'une classe ou d'un groupe se situe :

a) entre 18 et 20 élèves au degré primaire ;

b) entre 18 et 20 élèves en voie générale du degré secondaire ainsi que dans les groupes de niveaux ;

c) entre 22 et 24 élèves en voie pré-gymnasiale du degré secondaire ;

d) entre 18 et 20 élèves dans les classes de raccordement ou de rattrapage ;

e) entre 9 et 11 élèves dans les classes qui ne comportent que des élèves relevant des articles 99 et 102 de la loi.

² En cours d'année scolaire, des mesures d'accompagnement sont mises en oeuvre lorsque l'effectif dépasse durablement et de deux unités le nombre d'élèves prévu à l'alinéa 1. Elles peuvent aller jusqu'au dédoublement d'une classe.

³ Lorsque un ou plusieurs élèves au bénéfice de mesures renforcées sont intégrés dans une classe régulière et que leur présence exige une attention importante de la part du ou des enseignants, le directeur prend des mesures adéquates d'encadrement, telles que la diminution de l'effectif de la classe ou un co-enseignement.

Chapitre VII Degré primaire

Art. 57 Classes multiâges

¹ Le conseil de direction peut, après avoir entendu les enseignants concernés, regrouper dans des classes multiâges les élèves de 3ème et 4ème années du premier cycle primaire.

² Les élèves regroupés en classes multiâges suivent le programme prévu pour les élèves de leur âge.

³ Dès la 5ème année, le regroupement en classes multiâges est subordonné à l'autorisation préalable du département.

Chapitre VIII Degré secondaire

Art. 58 Temps d'enseignement au degré secondaire

¹ Le Conseil d'Etat peut augmenter le temps d'enseignement au degré secondaire lorsque deux au moins des conditions suivantes sont remplies :

a) la grille horaire ne permet pas d'absorber un nombre de périodes satisfaisant en français, mathématiques et allemand sans renoncer à d'autres disciplines ;

b) les résultats du canton aux enquêtes intercantionales ou internationales ne sont pas jugés suffisants dans une ou plusieurs disciplines ;

c) le temps consacré à l'enseignement dans le canton est inférieur à la moyenne du temps qu'y consacrent les autres cantons romands.

² L'augmentation porte sur une ou sur deux périodes hebdomadaires supplémentaires, pour une ou plusieurs années du degré secondaire.

Art. 59 Enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes

¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'appuis peuvent être dispensés de l'enseignement de certaines disciplines de la grille horaire, à l'exception du français, des mathématiques et de l'allemand. Le conseil de direction veille à diversifier les disciplines dont les élèves sont exemptés. Il notifie sa décision aux parents.

² Au besoin, les conditions d'obtention du certificat peuvent être adaptées pour ces élèves.

Art. 60 Enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique

¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique dans certaines disciplines significatives ont une grille horaire spécifique. Celle-ci accorde davantage de temps aux disciplines de base : français, mathématiques et allemand.

² ¹. Au besoin, les conditions d'obtention du certificat peuvent être adaptées pour ces élèves.

Art. 61 Procédure de répartition dans les voies et les niveaux

¹ A la fin du 1er semestre de la 8ème année, les enseignants rencontrent individuellement les parents de leurs élèves pour une analyse commune de la situation.

² En mai, tous les élèves de 8ème année sont soumis à une épreuve cantonale de référence (ci-après ECR) en français, en mathématiques et en allemand.

³ A la fin de l'année scolaire, le conseil de direction de l'établissement qui a accueilli les élèves décide :

- a) sur la base des seuls résultats obtenus au cours de l'année si l'élève est promu en 9ème année;
- b) en cas de promotion, sur la base des résultats obtenus au cours de l'année et aux ECR, s'il est orienté en voie pré-gymnasiale ou en voie générale ;
- c) sur la base des résultats obtenus au cours de l'année dans les disciplines à niveaux et aux ECR, du niveau attribué aux élèves orientés en voie générale.

⁴ Le conseil de direction communique cette décision aux parents ainsi qu'au directeur de l'établissement secondaire qui accueillera l'élève en 9ème année.

Art. 62 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre

¹ Le cadre général fixe les conditions de passage d'un niveau à l'autre et d'une voie à l'autre.

² Le conseil de direction entend les parents avant toute décision. Il peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné.

Art. 63 Présentation des options

¹ En fin de 8ème année, le directeur organise une présentation des options spécifiques et des options de compétences orientées métiers prévues par la loi, à l'intention des élèves et de leurs parents.

Art. 64 Options spécifiques

¹ Les élèves orientés en voie pré-gymnasiale choisissent l'option qu'ils suivront tout au long du degré secondaire.

² Sous réserve de l'article 94, alinéa 3, de la loi, les élèves de la voie générale peuvent également choisir une option spécifique.

³ L'option spécifique fait l'objet d'une évaluation. En cas de résultats manifestement insuffisants durant deux semestres consécutifs, l'élève de la voie générale choisit une option de compétences orientées métiers.

Art. 65 Options de compétences orientées métiers

¹ Les options de compétences orientées métiers comportent deux groupes :

a) *le groupe des options de renforcement en français et en mathématiques*. Ces options débouchent sur des applications pratiques. Elles visent à développer la maîtrise orale et écrite de la langue ou les outils mathématiques, dans des situations diversifiées ;

b) *le groupe des options technologiques*. Ces options visent à initier l'élève aux technologies actuelles dans des domaines divers, notamment dans le domaine des médias, images et technologies de l'information et de la communication (MITIC), tout en développant son sens critique. Une option économie et droit fait également partie de ce groupe.

² Le département fixe le cadre des options orientées métiers. Les directeurs les organisent après avoir soumis leurs objectifs et leur contenu à la validation du département.

³ Chaque option comporte deux périodes et peut être organisée sur un ou plusieurs semestres. Les élèves suivent des options de chacun des deux groupes.

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Art. 66 Obligation d'informer

¹ Lorsque l'élève inscrit dans un établissement est scolarisé dans une institution spécialisée, celle-ci transmet chaque année au directeur de l'établissement de domicile un rapport indiquant la progression de l'élève.

Art. 67 Appui pédagogique

¹ Les élèves susceptibles de recevoir des mesures d'appui pédagogique sont signalés par les enseignants au conseil de direction. Les parents peuvent également demander que leur enfant soit mis au bénéfice d'un appui.

² Le conseil de direction décide de l'octroi de l'appui, du nombre de périodes accordées et des modalités de la prise en charge. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix de ces modalités.

³ Le conseil de direction peut déléguer l'organisation et le suivi de ces mesures soit à un doyen, soit à un enseignant mandaté à cet effet. Le suivi de ces mesures ne peut être confié à l'enseignant qui délivre la prestation.

⁴ Lorsque le financement des appuis ne peut être assuré dans le cadre de l'enveloppe ordinaire, le directeur adresse au département une demande de financement hors enveloppe.

⁵ En règle générale, les appuis ont lieu sur le temps prévu à la grille horaire. Avec l'accord des parents, ils peuvent être dispensés en dehors du temps prévu à la grille horaire.

Art. 68 Pédagogie spécialisée

a) Mesures ordinaires

¹ Les procédures d'accès aux prestations décrites à l'article 67 du présent règlement sont applicables par analogie aux mesures ordinaires d'enseignement spécialisé.

² Les procédures relatives aux mesures ordinaires de psychologie, de psychomotricité et de logopédie en milieu scolaire sont définies dans la législation spécifique

Art. 69 Pédagogie spécialisée

b) Mesures renforcées

¹ La procédure d'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée est définie dans la législation spécifique.

² Lorsqu'une mesure renforcée prévoit l'intégration d'un élève au sein d'une classe régulière, l'avis du directeur et des enseignants concernés est sollicité et pris en compte. Ils peuvent notamment formuler des propositions quant aux moyens qui devraient accompagner la mesure.

³ L'enseignant qui accueille dans sa classe un élève au bénéfice d'une mesure renforcée assure la responsabilité du suivi scolaire de l'élève et des relations avec ses parents.

Art. 70 Cours intensifs de français

¹ Les cours intensifs de français sont dispensés individuellement ou en groupes sur le temps d'enseignement prévu à la grille horaire. Les élèves qui les reçoivent fréquentent la classe régulière au moins durant deux tiers du temps prévu à la grille horaire.

² Le conseil de direction décide de l'octroi, du nombre de périodes accordées et des modalités de la prise en charge. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix de ces modalités.

³ Le financement de ces mesures est assuré par une enveloppe cantonale spécifique.

Art. 71 Interprètes

¹ En cas de besoin, les établissements peuvent recourir à des interprètes dans leur communication avec les familles des élèves allophones.

Art. 72 Structures d'activités temporaires

¹ Sur demande du conseil de direction, le département peut décider d'intégrer temporairement un élève dans une structure à but socio-éducatif, notamment dans un module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Une directive règle la procédure.

² La prise en charge dans un MATAS dure 3 mois, renouvelables une fois. Elle vise la poursuite de la scolarité de l'élève.

³ L'élève reste rattaché à la classe de son établissement d'origine.

Chapitre X Evaluation

Art. 73 Evaluation du travail des élèves

¹ Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves et évalue régulièrement leur progression.

² Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. Celui-ci statue d'office sur les cas limites et apprécie, à la demande des parents, les circonstances particulières.

³ Le département édicte un cadre général dans lequel sont fixés les procédures à suivre en matière d'évaluation, les résultats à atteindre et les cas limites.

Art. 74 Fondement des décisions

¹ Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de son travail. Elles sont motivées et respectent notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Art. 75 Appréciation spécifique du comportement

¹ Les appréciations spécifiques du comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous la forme de commentaires oraux ou écrits. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.

Art. 76 Décisions de promotion

¹ Au degré primaire, les décisions de promotion interviennent au terme de la 4^{ème}, de la 6^{ème} et de la 8^{ème} année. Au cours des années 1 à 4, les enseignants portent une attention particulière à la communication régulière aux parents du résultat du travail de leur enfant.

² Au degré secondaire, les décisions de promotion interviennent en fin de 9^{ème} et de 10^{ème} année. La 11^{ème} année se conclut par les décisions relatives à la certification.

³ L'élève qui n'est pas promu est maintenu dans l'année de programme qu'il vient d'effectuer.

Art. 77 Echéances des évaluations

¹ Les résultats du travail des élèves sont évalués tout au long de l'année scolaire. Un point de situation est communiqué aux parents au terme de chaque semestre. Le cadre général fixe les procédures.

Art. 78 Signification des appréciations et des notes

¹ En 3^{ème} et 4^{ème} année, les résultats du travail de l'élève sont communiqués aux parents sous la forme des appréciations suivantes :

- a) objectifs largement atteints (LA) ;
- b) objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- c) objectifs atteints (A) ;
- d) objectifs partiellement atteints (PA) ;
- e) objectifs non atteints (NA).

² Dès la 5^{ème} année, les résultats du travail de l'élève sont communiqués sous la forme de notes, conformément à l'article 108, alinéa 3, lettre b, de la loi. La moyenne de chaque discipline se calcule tout au long de l'année, sur la base des épreuves réalisées en classe. La dernière moyenne précédant la décision de promotion fait foi.

³ L'appréciation "objectifs atteints" et la note 4 correspondent au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

Art. 79 Groupes de disciplines

¹ ¹ La promotion de la 6^{ème} à la 7^{ème} année se fonde sur les résultats obtenus dans deux groupes de disciplines :

- a) le groupe I : français, mathématiques et allemand ;
- b) le groupe II : connaissance de l'environnement, cas échéant histoire, géographie et sciences, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles.

² La promotion de la 8^{ème} à la 9^{ème} année se fonde sur les résultats obtenus dans trois groupes de disciplines :

- a) le groupe I : français, mathématiques, allemand et sciences de la nature ;
- b) le groupe II : géographie, histoire et anglais ;
- c) le groupe III : arts visuels, musique et travaux manuels.

³ Dès la 9^{ème} année, le groupe I décrit à l'alinéa 2 est complété par l'option ou les options choisies par l'élève.

⁴ Le cadre général indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans chaque groupe de disciplines et définit les cas limites.

Art. 80 Conditions de promotion

¹ En règle générale, pour être promu de la 4^{ème} à la 5^{ème} année, de la 6^{ème} à la 7^{ème} année et chaque année dès la 8^{ème} année, l'élève doit avoir atteint le seuil de suffisance déterminé dans le cadre général.

Art. 81 Accès aux voies du degré secondaire

¹ Pour accéder à la voie pré-gymnasiale, l'élève promu en 9^{ème} année doit remplir les conditions fixées dans le cadre général pour les disciplines du groupe I.

² Le nombre de points des disciplines à niveaux prend en compte les résultats obtenus aux ECR, conformément à l'article 88, alinéa 2, de la loi.

³ L'élève qui ne remplit pas ces conditions est admis en voie générale.

Art. 82 Accès aux niveaux en voie générale

¹ Pour accéder au niveau 2 en français, en mathématiques ou en allemand, l'élève de la voie générale doit remplir les conditions fixées dans le cadre général. Les résultats obtenus aux ECR sont pris en compte, conformément à l'article 89, alinéa 3, de la loi.

² L'élève qui n'obtient pas les résultats permettant l'accès au niveau 2 suit l'enseignement de niveau 1 dans la ou les disciplines concernées.

Art. 83 Obtention du certificat

¹ Le certificat de fin d'études est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs du plan d'études romand (PER), particulièrement ceux de la 11^{ème} année. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final.

² Le cadre général précise, pour chaque voie et chaque niveau, les disciplines soumises à examen, les modalités de passage des épreuves et de la prise en compte des résultats. Les disciplines dont l'élève a été exempté pour les motifs évoqués aux articles 59 et 60 ne sont pas prises en compte pour l'obtention du certificat. Elles sont mentionnées dans le document annexé au certificat.

³ Le département fixe les conditions et les modalités d'octroi du certificat à l'élève qui a suivi un enseignement consolidé, ainsi qu'à celui qui a suivi un programme personnalisé.

⁴ L'élève qui n'a pas obtenu des résultats suffisants reçoit une attestation de fin de scolarité.

Art. 84 Jury

¹ En règle générale, le jury d'examen est constitué de l'enseignant de la discipline concernée, qui fonctionne comme examinateur et d'un ou deux experts désignés par le directeur. Un des experts est en principe choisi en dehors du corps enseignant de l'établissement.

² Le jury apprécie les épreuves écrites et orales.

Art. 85 Redoublement en fin de 11^{ème} année et rattrapage

¹ Aux conditions fixées par le cadre général, l'élève de la voie générale qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année de programme peut soit redoubler soit effectuer une année en classe de rattrapage.

Art. 86 Accès à l'Ecole de culture générale et de commerce

¹ Les conditions d'accès à l'ECGC des gymnases aux élèves porteurs d'un certificat de la voie générale sont fixées dans le règlement des gymnases.

Art. 87 Evaluation et décisions concernant les élèves allophones

¹ Des dispositions particulières sont adoptées pour l'évaluation du travail des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français. Elles font l'objet d'une directive.

² La promotion, la mise en voie et en niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre et la certification de ces élèves sont examinés cas par cas.

Art. 88 Documents officiels

¹ L'agenda constitue un document de communication entre l'école et les parents. Il est soumis chaque semaine à leur signature.

² Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin d'année ou de cycle jusqu'en 8ème année, en fin de semestre et en fin d'année pour les années suivantes. Il précise les décisions qui en découlent. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

³ Le dossier d'évaluation comprend au moins le livret scolaire et les ECR. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève.

⁴ Tout au long de la scolarité, les enseignants tiennent un registre des appréciations ou des notes, qui fait référence en cas de litiges entre parties.

⁵ L'établissement garde copie du contenu du livret scolaire et des informations administratives.

Art. 89 Epreuves cantonales de référence

¹ Le département désigne les volées d'élèves concernées par les ECR, les disciplines sur lesquelles elles portent, les modalités de passage et de correction, ainsi que les critères et les barèmes d'évaluation. Tous les élèves concernés y sont soumis simultanément.

² Les établissements sont chargés du passage des épreuves, de leur correction et de la transmission des résultats au département, ainsi qu'aux élèves et à leurs parents.

³ Le département fournit aux établissements, et par eux aux enseignants, les informations utiles à l'harmonisation des exigences dans le canton.

Art. 90 Recherche

¹ Le département fixe les conditions auxquelles il autorise l'accès aux établissements à des fins de recherche. Il se réserve le droit de prendre connaissance de leurs résultats.

² Il communique aux enseignants, sous une forme appropriée, les résultats des recherches utiles à leurs pratiques professionnelles.

Chapitre XI Devoirs et droits des élèves et des parents

Art. 91 Conséquences financières des déprédations commises

¹ Les élèves prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Ils sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence.

Art. 92 Alcool, tabac, drogue

¹ Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants ; ils ne fument pas.

Art. 93 Objets confisqués

¹ Les objets confisqués sont rendus :

a) aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité des élèves ;

b) à l'élève lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.

² La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours de la semaine qui suit la confiscation. L'enseignant en prévient l'élève et, cas échéant, les parents.

Art. 94 Comportements justifiant une sanction

¹ Les sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

a) oublis répétés ;

b) devoirs non faits ;

c) arrivées tardives ;

d) absences injustifiées ;

e) tricherie ;

f) indiscipline ;

g) insolence ;

h) vandalisme ;

i) actes de violence ;

j) atteinte à la dignité d'autrui.

Art. 95 Travaux supplémentaires

¹ Les travaux scolaires supplémentaires et les travaux imposés en faveur de l'école ont une valeur éducative. Ils sont en rapport avec les infractions commises et visent en principe leur réparation.

² Le conseil de direction décide les modalités de leur exécution.

Art. 96 Arrêts et suspensions

¹ Les arrêts sont surveillés par un maître désigné par le directeur. Ils ont lieu en dehors des heures de classe ou, dans les cas graves, le samedi.

² La mise à l'écart de l'élève, hors de la classe, lors d'une suspension temporaire doit être exceptionnelle. Le cas échéant, l'enseignant s'assure que l'élève ne reste pas sans surveillance.

³ Les décisions d'arrêts sont sans recours.

Art. 97 Procédures

¹ Lorsque les réprimandes, les travaux supplémentaires ou les arrêts infligés par l'enseignant ou le conseil de direction restent sans effet, le directeur convoque les parents ou les personnes responsables de l'enfant. Au besoin, il les oriente vers des organismes pédagogiques, sociaux ou judiciaires.

² Les communes ne sont pas tenues de mettre en place un transport scolaire pour qu'un élève puisse exécuter une sanction.

Art. 98 Modalités relatives aux droits des parents

¹ Au début de l'année scolaire, chaque enseignant fournit aux parents de ses élèves ses coordonnées et les moments où il peut être joignable. En cas de demande d'entretien de la part des parents et en accord avec eux, il fixe un rendez-vous qui a lieu dans les dix jours qui suivent la demande.

² Hors des cas d'urgence, l'invitation à participer à une séance collective organisée par l'école est adressée aux parents au moins trois semaines à l'avance.

³ Une directive fixe le cadre des séances d'information prévues à l'article 129, alinéa 3, de la loi.

Art. 99 Associations de parents

¹ Le département encourage la collaboration entre l'école et les parents, qu'il considère comme des interlocuteurs privilégiés.

² Il dresse la liste des associations représentatives des parents. Ceux-ci sont consultés conformément aux dispositions de l'article 129, alinéa 6, de la loi. Ils sont informés régulièrement des grandes orientations de l'école.

³ Les établissements tiennent à la disposition des parents la liste des associations locales qui les représentent.

Chapitre XII Financement

Art. 100 Montants forfaitaires pour les frais à la charge des communes

¹ Le département établit, d'entente avec les représentants de l'ensemble des communes, le montant forfaitaire correspondant à la mise à disposition des locaux, installations et matériel nécessaires à l'enseignement qui peut être mis à la charge de la commune de domicile d'un élève accueilli par un autre établissement dans les cas prévus par la loi.

Art. 101 Accompagnement des courses d'école et voyages d'études

¹ Une directive fixe les modalités de participation des enseignants aux courses d'école et aux voyages d'études et d'engagement des accompagnants, le taux d'encadrement et les dispositions financières y relatives.

Art. 102 Modalités de financement intercommunales

¹ Toutes les questions liées au financement de la scolarité d'un élève domicilié dans une commune faisant partie d'une entité intercommunale à but scolaire sont réglées par cette entité, conformément à ses statuts.

Art. 103 Frais relatifs aux fournitures et aux moyens d'enseignement

¹ Sont considérés comme équipements et effets personnels tous les objets ne faisant pas partie de la liste des fournitures établie chaque année par le département, conformément à l'article 136 de la loi. Cette liste est publiée par le département au moins quinze jours avant la rentrée scolaire.

² Le conseil de direction veille à fournir aux élèves les fournitures gratuites auxquelles ils ont droit.

³ Les enseignants soumettent à l'autorisation du conseil de direction toute demande concernant l'achat de ressources didactiques complémentaires ou de fournitures spéciales dont ils peuvent avoir besoin pour leur enseignement.

Chapitre XIII Dispositions transitoires et finales

Art. 104 Mesures transitoires

¹ Le département prend toutes les mesures transitoires nécessaires pour assurer la mise en place progressive de la nouvelle réglementation.

² L'arrêté du 21 mars 2012 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire et les mesures transitoires destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire est réservé.

Art. 105 Dispositions transitoires

¹ Les enseignants des années 7 et 8 porteurs des titres requis pour l'enseignement au degré secondaire conservent les conditions statutaires correspondant à leur titre.

² Il en est de même pour les enseignants porteurs de ces titres qui enseignent l'allemand aux années 5 et 6 du degré primaire.

Art. 106 Dispositions concernant l'enseignement des langues

¹ Tant qu'un enseignement de l'allemand n'est pas formalisé en 5^{ème} et 6^{ème} année, cette discipline n'apparaît pas à la grille horaire et n'est pas prise en compte dans les conditions de promotion.

² Tant que l'enseignement de l'anglais n'a pas été introduit à la grille horaire des élèves de 7^{ème} et 8^{ème} année, cette discipline n'est pas prise en compte dans les conditions de promotion.

Art. 107 Abrogation

¹ Les dispositions du règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont abrogées, sous réserve de celles citées à l'alinéa suivant.

² Les articles 56, 104, 105, 108, 109, 109a, 110, 111a, 111b, 115, 117b, 117c, 118, 119, 120, 121, 121a, 121c, 121d, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 136, 137a, 137b, 137c, 137d, 137e du règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont maintenus en vigueur en attendant qu'une loi spécifique au personnel enseignant soit promulguée.

Art. 108 Mise en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013, sous réserve de l'article 61 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .